



L E DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

Par dérogation à la réglementation sur le cumul emploi-retraite, il est désormais possible, depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, de faire liquider une retraite partielle tout en poursuivant une activité à temps partiel, sans changer d'employeur.

La liquidation de la pension effectuée dans ce cadre n'est que provisoire.

La poursuite de l'activité permet ainsi au bénéficiaire d'acquérir de nouveaux droits qu'il pourra faire valoir au moment de la liquidation définitive de sa retraite dans les conditions de droit commun.

Ce nouveau dispositif est applicable aux retraites progressives qui prennent effet après le 30 juin 2006 et avant le 31 décembre 2008.

Attention

La retraite progressive ne peut être attribuée au titre de l'inaptitude au travail.

Pour avoir droit à la retraite progressive, les titulaires d'une pension d'invalidité doivent renoncer et donc s'opposer à la substitution à 60 ans de leur pension d'invalidité en pension de vieillesse inaptitude au travail.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

<p>► Textes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décrets n° 2006-668 et n° 2006-670 du 7 juin 2006 - Circulaire commune AGIRC-ARRCO n°2066-9-DRE du 10 juillet 2006 - Circulaire ministérielle DSS/3A n°2006/419 du 26 septembre 2006 - Circulaire CNAV 2006/66 du 2 novembre 2006 - Articles L. 351-15, L. 351-16, L. 634-3-1, R. 351-39 à R. 351-44, D.351-15 et D. 634-15 à D. 634-19 du code de la Sécurité sociale 								
<p>► Définition</p>	<p>La retraite progressive permet à un assuré de demander la liquidation de sa pension de retraite et le service d'une fraction de celle-ci et de cumuler ce service avec l'exercice d'une activité à temps partiel.</p>								
<p>► Bénéficiaires</p>	<p>Le dispositif de la retraite progressive est ouvert aux assurés du régime général, du régime des salariés agricoles ou des régimes des artisans, industriels et commerçants.</p> <p>Les professions libérales en sont exclues.</p> <p>Certains assurés n'ont toutefois pas droit à la retraite progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes qui travaillent par intermittence, - les titulaires d'une pension d'invalidité, - les VRP s'ils ne peuvent justifier de la durée à temps partiel de leur travail, - les personnes qui n'ont pas le statut de salarié et ne peuvent pas produire un contrat de travail, tels les mandataires sociaux et dirigeants de sociétés commerciales, - les artisans affiliés à l'assurance volontaire. 								
<p>► Conditions d'ouverture du droit (régime de base et régimes complémentaires)</p>	<p>L'assuré qui demande à bénéficier d'une retraite progressive doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint 60 ans, - justifier d'une durée déterminée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au minimum 150 trimestres tous régimes confondus (il n'est néanmoins pas tenu compte des trimestres d'assurance accomplis dans les régimes spéciaux), - exercer son activité à temps partiel (au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail) à titre exclusif (l'ensemble des autres activités, salariées comme non salariées, doivent être cessées). <p>Le dispositif de la retraite progressive ne peut être ouvert dans les régimes complémentaires que si l'assuré bénéficie d'une retraite progressive du régime général.</p>								
<p>► Montant de la retraite progressive (fraction de pension)</p>	<p>La fraction de pension à servir est déterminée en fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet dans l'entreprise.</p> <p>Le tableau de ci-dessous précise son montant :</p> <table border="1" data-bbox="566 1809 1396 2045"> <thead> <tr> <th style="background-color: #f4a460;">Durée de l'activité à temp partiel par rapport à la durée légale ou conventionnelle applicable</th> <th style="background-color: #f4a460;">Pourcentage de la retraite "complète" à servir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 40%</td> <td>70%</td> </tr> <tr> <td>De 40 à 59.99%</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>De 60 à 80%</td> <td>30%</td> </tr> </tbody> </table>	Durée de l'activité à temp partiel par rapport à la durée légale ou conventionnelle applicable	Pourcentage de la retraite "complète" à servir	Moins de 40%	70%	De 40 à 59.99%	50%	De 60 à 80%	30%
Durée de l'activité à temp partiel par rapport à la durée légale ou conventionnelle applicable	Pourcentage de la retraite "complète" à servir								
Moins de 40%	70%								
De 40 à 59.99%	50%								
De 60 à 80%	30%								

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

<p>► Calcul de la retraite progressive provisoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour le régime de base <p>La retraite progressive, liquidée à titre provisoire, est calculée dans les conditions de droit commun, compte tenu du salaire annuel moyen, du taux et de la durée d'assurance. Ce montant correspond au montant entier de la retraite progressive. Les éléments de calcul sont déterminés au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les régimes complémentaires <p>La liquidation de la pension progressive au titre de l'ARRCO - sur les tranches 1 et 2 - et des droits AGIRC - sur la tranche B - est affectée d'un coefficient d'anticipation spécifique qui a un caractère temporaire.</p> <p>La table des coefficients applicables à ces droits (voir annexe 1) sont fonction de l'âge révolu et de la durée d'assurance validée par le régime de base (en trimestres).</p>
<p>► Démarches à effectuer vis-à-vis du salarié</p>	<p>Le passage à temps partiel nécessite l'accord des deux parties : l'employeur et le salarié.</p> <p>L'employeur ne peut aucunement imposer le passage à temps partiel à son salarié, tout comme le salarié ne peut pas l'exiger de son employeur.</p> <p>Un avenant au contrat de travail doit donc être conclu et signé.</p> <p>Les mentions suivantes devront être intégrées, notamment : (1^{er} alinéa des articles L. 212-4-3 et L. 212-4-6 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la qualification du salarié ; - les éléments de la rémunération ; - la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ; - la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (ou dans le cas d'un contrat de temps partiel modulé tel que défini à l'article L 211-4-6 du code du travail, la durée hebdomadaire ou mensuelle de référence) ; - les conditions de la modification éventuelle de cette répartition. - (...)
<p>► Démarches à effectuer vis-à-vis des régimes de retraite</p>	<p>En application de l'article R. 351-40 du code de la Sécurité sociale, l'assuré doit produire à l'appui de sa demande de retraite progressive :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Un contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la fraction de pension. Le contrat de travail à temps partiel devant être en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension, un contrat prenant effet à la même date que la pension est donc, à cet égard, tout à fait valable. 2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail à temps partiel visé au 1°. 3° Une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée collective du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou à la profession.
<p>► Affiliation auprès des régimes de retraite</p>	<p>L'assuré reste affilié au régime de base et aux régimes de retraite complémentaire auxquels il est rattaché.</p> <p>Des cotisations (part patronale et part salariale) sont donc versées en contrepartie de droits.</p>
<p>► Affiliation au régime de prévoyance</p>	<p>L'assuré conserve sa qualité de salarié.</p> <p>A ce titre, il reste affilié au régime de prévoyance en vigueur au sein de l'entreprise qui l'emploie. Dans ce cadre, des cotisations (part patronale et part salariale) sont donc versées en contrepartie de prestations.</p>

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

<p>► Révision de la retraite progressive</p>	<p>L'application de l'article R.351-42 du code de la sécurité sociale conduit à servir la fraction de pension pendant une période d'un an à compter de la date d'effet, même si l'assuré modifie sa durée de travail à temps partiel avant la fin de cette période.</p> <p>Après la période d'un an précitée, la modification de la fraction de pension prend effet au premier jour du mois suivant la fin de la période de douze mois incluant un changement de la durée de travail à temps partiel.</p> <p>La date d'effet de la révision de la fraction de retraite progressive n'est pas liée à la date de la modification de la durée de travail à temps partiel, sauf si celle-ci intervient à l'issue de la période annuelle de référence.</p> <p>Par ailleurs, le changement de la durée de travail peut avoir lieu quelle que soit la nature du contrat de travail (CDD ou CDI).</p>
<p>► Suspension de la retraite progressive</p>	<p>La fraction de retraite progressive est suspendue lorsque l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none">- cesse son activité à temps partiel sans demander le paiement de la retraite complète,- ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de travail à temps partiel. <p>Le service de la fraction de retraite progressive est suspendu à compter du premier jour du mois suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de la cessation de l'activité à temps partiel,- ou la date fixée pour la révision de la fraction de pension, lorsque l'assuré n'a pas répondu au questionnaire de contrôle de la durée d'activité à temps partiel. <p>L'assuré qui cesse son activité à temps partiel sans demander la retraite complète, peut à nouveau bénéficier de la retraite progressive au titre d'un nouveau contrat de travail à temps partiel, soit chez son dernier employeur, soit chez un autre.</p> <p>Suite à la suspension de la fraction de retraite, le service d'une fraction de retraite peut à nouveau intervenir dès lors que les conditions de rétablissement sont remplies.</p>
<p>► Suppression de la retraite progressive</p>	<p>Compte tenu des dispositions prévues à l'article L.351-16 du code de la Sécurité sociale, la fraction de retraite progressive est supprimée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- cessation de l'activité à temps partiel,- exercice d'une activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive,- exercice d'une activité à temps complet, salariée ou non salariée, ou à temps partiel excédant la limite de 80 %. <p>Ultérieurement, l'intéressé ne peut plus bénéficier du dispositif de retraite progressive.</p> <p>La suppression prend effet le premier du mois suivant celui au cours duquel intervient la cessation ou la modification de l'activité professionnelle, soit sur déclaration de l'assuré, soit lorsque la caisse en a connaissance.</p>
<p>► Non cumul</p>	<p>La retraite progressive n'ouvre pas droit notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'allocation de solidarité aux personnes âgées- l'allocation supplémentaire d'invalidité- la majoration prévue à l'article L.814-2 du Code de la Sécurité sociale.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

<p>► La situation des assurés handicapés</p>	<p>La situation est celle de l'assuré qui demande une retraite progressive et qui a rempli, avant soixante ans et après le 31 décembre 2005, les conditions pour partir en retraite anticipée au titre des assurés handicapés.</p> <p>(Les conditions de mise en œuvre de cette mesure de départ anticipée à la retraite des assurés handicapés sont précisées par une lettre ministérielle du 20 février 2006 et par une circulaire CNAV n° 2006-51 du 21 août 2006).</p> <p>Dans un tel cas, la comparaison est effectuée, sur demande de l'assuré, entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- le montant de la pension anticipée majorée fictive qu'il aurait perçu au premier jour du mois précédant son soixantième anniversaire,- la base entière de la retraite progressive, donc sans tenir compte de la majoration. <p>Si le montant de la retraite anticipée majorée fictive est supérieur au montant de la retraite progressive sans majoration, c'est le premier montant qui est retenu et réduit en fonction de la durée de travail à temps partiel.</p> <p>Dans le cas contraire, le pourcentage de fractionnement est appliqué au montant de la retraite progressive sans majoration.</p>
<p>► Liquidation définitive de la retraite</p>	<p>Conformément à l'article D. 351-15 du code de la Sécurité sociale, la pension définitive est liquidée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, notamment, en prenant en compte la durée d'assurance accomplie depuis l'entrée en jouissance de la pension liquidée à titre provisoire.</p> <p>Il y a donc lieu, lors de la liquidation définitive, de procéder à un nouvel examen de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le calcul de la retraite</p> <p>A savoir :</p> <p>L'assuré peut, une fois sa pension de retraite liquidée définitivement, bénéficier du dispositif de cumul emploi retraite (voir à ce sujet, le dossier juridique en ligne sur notre site Internet : www.chorum.fr)</p>

Annexe 1

Tableau des coefficients d'anticipation

Coefficient applicable à la retraite progressive, en fonction de l'âge et de la durée d'assurance (en trimestres)

Trimestres validés Age	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159
60,00 ans	0,733	0,747	0,762	0,783	0,804	0,826	0,847	0,885	0,924	0,962
60,25 ans	0,731	0,745	0,760	0,781	0,803	0,825	0,846	0,885	0,923	0,962
60,50 ans	0,729	0,744	0,758	0,780	0,802	0,823	0,845	0,884	0,923	0,961
60,75 ans	0,727	0,742	0,756	0,778	0,800	0,822	0,844	0,883	0,922	0,961
61,00 ans	0,725	0,740	0,755	0,777	0,799	0,821	0,843	0,882	0,921	0,961
61,25 ans	0,723	0,738	0,753	0,775	0,797	0,820	0,842	0,881	0,921	0,960
61,50 ans	0,721	0,736	0,751	0,773	0,796	0,818	0,841	0,881	0,920	0,960
61,75 ans	0,719	0,734	0,749	0,772	0,794	0,817	0,840	0,880	0,920	0,960
62,00 ans	0,717	0,732	0,747	0,770	0,793	0,816	0,838	0,879	0,919	0,960
62,25 ans	0,715	0,730	0,746	0,769	0,791	0,814	0,837	0,878	0,919	0,959
62,50 ans	0,713	0,728	0,744	0,767	0,790	0,813	0,836	0,877	0,918	0,959
62,75 ans	0,727	0,727	0,742	0,765	0,789	0,812	0,835	0,876	0,918	0,959
63,00 ans	0,740	0,740	0,740	0,764	0,787	0,810	0,834	0,875	0,917	0,958
63,25 ans	0,762	0,762	0,762	0,762	0,786	0,809	0,833	0,875	0,916	0,958
63,50 ans	0,784	0,784	0,784	0,784	0,784	0,808	0,832	0,874	0,916	0,958
63,75 ans	0,807	0,807	0,807	0,807	0,807	0,807	0,830	0,873	0,915	0,958
64,00 ans	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,829	0,872	0,915	0,957
64,25 ans	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,871	0,914	0,957
64,50 ans	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,913	0,957
64,75 ans	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956	0,956

Annexe 2

Quelques exemples (LC AGIRC ARRCO)

Soit un salarié né le 28 août 1946 qui demande la liquidation de ses droits à retraite progressive le 1^{er} septembre 2006 pour exercer une activité à temps partiel dont la durée est de 70% de celle correspondant à un travail à temps complet.

A la date de la liquidation de la retraite progressive, 6 000 points sont inscrits au compte de l'intéressé.

Exemple 1

Au 1^{er} septembre 2006, la durée d'assurance prise en compte par le régime de base est de 150 trimestres.

Au 1^{er} juillet 2008, il demande la liquidation totale de sa retraite avec une durée d'assurance égale à 156 trimestres.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Liquidations
01/09/2006	60	150	$6\ 000 \times 30\% \times 0,733^*$
01/07/2008	61,75	156	$(6\ 000 + \text{points acquis au cours de la retraite progressive}) \times 0,96^{**}$

Exemple 2

Au 1^{er} septembre 2006, la durée d'assurance prise en compte par le régime de base est de 153 trimestres.

Au 1^{er} septembre 2008, il réduit son temps de travail et exerce une activité à mi-temps.

Au 1^{er} octobre 2011, il demande la liquidation totale de sa retraite.

Date d'effet	Age	Durée d'assurance	Liquidations
01/09/2006	60	150	$6\ 000 \times 30\% \times 0,783^*$
01/09/2007	61	156	$6\ 000 \times 50\% \times 0,921^*$
01/10/2011	65		$6\ 000 + \text{points acquis au cours de la retraite progressive}$

* coefficient applicable à la retraite progressive

** coefficient applicable aux participants qui liquident entre 60 et 65 ans avec durée d'assurance inférieure à 160 trimestres (carrières courtes)

